

FICHER DES INTERDITS D'ARMES, LE FINIADA : BONJOUR LES DÉGÂTS!

Depuis quelques semaines des licenciés de la Fédération Française de Tir ainsi que les titulaires de permis de chasse, ont reçu la notification de l'annulation de leur licence ou permis du fait de leur inscription au FINIADA¹.

Le fichier² recense les personnes ne pouvant acquérir ou détenir une arme pour divers motifs :

- condamnation à une peine d'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ou condamnation à la confiscation,

- saisie des armes par le préfet en raison de leur comportement ou de leur état de santé qui présentait un danger grave pour elle-même ou pour autrui,

- ordre de dessaisissement du préfet pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes.

Mais également en cas de traitement psychiatrique et fichage à l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Un fichier fourre-tout

A l'origine il y avait le STIC³ dans lequel était regroupé tous les acteurs des plaintes, victimes et auteurs d'infractions. La CNIL⁴ qui contrôlait le fichier a estimé dans un rapport de 2009 que seulement 17 % des fiches sont exactes. Ce qui pêche est un manque d'actualisation. Ainsi la fiche aurait du être effacée lorsqu'un non lieu est prononcé ou au bout des 5 ans après le jugement lorsque les faits sont prescrits.

Le TAJ⁵ qui a été versé dans le FINIADA, comportait également les « affaires classées sans suite » mais qui n'étaient pas consultables. Alors à quoi cela sert-il ?

Ainsi le FINIADA a hérité des erreurs des précédents fichiers. Et l'administration connaît parfaitement le manque de fiabilité de ces fichiers. Lors d'une réunion au Ministère de l'Intérieur⁶, nous avons évoqué les erreurs du STIC et le haut fonctionnaire qui nous recevait nous a expliqué qu'il était matériellement impossible de tout mettre à jour. Mais qu'il avait donné instruction au préfet de vérifier la justesse de l'inscription au cas

où il y aurait des décisions à prendre en raison d'une inscription.

Consultation

Outre l'administration, ce fichier peut être consulté par les fédérations sportives et les armuriers.

Cela fait longtemps que la Fédération Nationale des Chasseurs consulte le FINIADA et refuse le permis de chasser à ceux qui sont inscrits. Depuis 2013, les armuriers qui consultent le FINIADA avant la vente d'une arme évitent le désagrément de la saisie administrative en cas de vente à une personne figurant au fichier.

Mais ce qui est nouveau est que la réglementation⁷ permet aux Fédérations Sportives ayant reçues délégation, du retrait de la licence et de son non renouvellement. Lorsque que cela se produit, le malheureux licencié doit rapidement s'occuper de se faire effacer du FINIADA en cas d'inscription à tort.

Que faire en cas d'inscription parasite ?

Si malencontreusement vous êtes inscrit sans raison légale il faut demander l'effacement.

- Si votre inscription provient des anciens fichiers évoqués ci-dessus, vous devez saisir la CNIL. Mais la procédure d'effacement est « lourde, complexe et lente ».

- Si vous êtes inscrit à la suite d'une condamnation à l'une des infractions énumérées au Code de la Sécurité Intérieure⁸, cette inscription doit être effacée au bout de 5 ans. Si vous avez

été condamné pour un autre motif que ceux énumérés, dans ce cas vous n'auriez pas dû figurer au FINIADA. Pour demander un effacement, vous devez saisir le Procureur de la République.

Il est probable qu'il soit plus pratique de passer par un avocat pour ces effacements.

Fiché ARS

Ceux qui figurent dans les fichiers de l'ARS suite à une hospitalisation à la demande d'un tiers ou d'office, se retrouvent presque automatiquement fichés dans le FINIADA.

Pour résoudre cette situation, c'est presque plus simple : il suffit de produire un certificat médical de moins d'un mois. Ce dernier doit être délivré par un des praticiens prévus par la réglementation⁹. Ce certificat doit être envoyé à la préfecture du lieu de résidence qui délivre les autorisations ou récépissés. C'est elle qui fera la mise à jour du fichier de l'ARS.

(1) Fichier nationale des Interdits

d'Acquisition et de détention d'armes.

(2) créé par le décret n° 2011-374 du 5 avril 2011.

(3) Système de traitement des infractions constatées.

(4) Commission Nationale Informatique et Liberté.

(5) Traitement des Antécédents Judiciaires, (6) le 9 juillet 2014.

(7) décret n° 2016-156 du 15 février 2016,

(8) Art L312-3.

(9) Art 13 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013.



L'automatisation de la gestion des fichiers conduit à des aberrations : contrairement au casier judiciaire issu des condamnations, le TAJ est « nourri » automatiquement par l'informatique des procédures où les mis en causes sont enregistrés. Puis il est déversé dans le FINIADA. Tous ces « automatismes » déshumanisés conduisent à des situations « ubuesques »!

LA BAVURE

Un gendarme...

Nous sommes parfois effarés de constater les conséquences dramatiques d'erreurs d'appréciations matérielles des autorités sur le classement des armes.

L'histoire que nous allons vous raconter aurait pu arriver à chacun d'entre vous. En mars 2015 en Loire Atlantique, une brigade de gendarmerie contrôle tous les tireurs d'un club. Et chez l'un d'entre eux on découvre un revolver Bulldog en calibre 380. Un gendarme arrive même à faire rentrer sa munition réglementaire de 9 mm. Saisie de l'arme considérée comme étant une catégorie B.

Mis en examen, le malheureux détenteur est obligé de se faire assister d'un avocat.

Finalement quinze mois après, l'expert judiciaire nommé par le tribunal classe l'arme en catégorie D2 §e) dont la détention est libre.

On pourrait dire alors que tout est fini. Mais pas sans dégâts collatéraux : le détenteur a déboursé 900 euros d'avocat, il est fiché au STIC, il a perdu son travail et a vécu le stress de l'honnête homme pris pour un délinquant. Avec un peu de

malchance, il devra lutter pour se faire effacer du FINIADA. Tout cela pour un Bulldog à détention libre dont il avait oublié jusqu'à l'existence.

...qui « joue » à l'expert !

Le gendarme a pu inscrire une arme de plus sur son tableau statistiques des saisies d'armes. Mais il a aussi un peu dérapé : en introduisant une munition de 9 mm dans l'arme et concluant son possible classement en catégorie B, il a effectué une expertise alors que son rôle est simplement de constater. En cas de doute sur le classement de l'arme, selon la procédure officielle, il aurait dû poser la question au Service de Recherches ou à un laboratoire de police.

Ce comportement absolu, probablement pour se faire bien voir le la hiérarchie, est parfaitement « incompatible avec le contact du public » et c'est dommage à une époque où les services de police sont plutôt bien vus de la population.

Mais nous craignons simplement que ce soit un état d'esprit général où la « chasse au collectionneur » est ouverte. Nous le constatons amèrement tous les jours en consultant les médias.

PAVÉ DANS LA MARE

Le député Michel Voisin affirme que l'on peut acheter une Kalachnikov à 350 euros et un fusil à pompe à 150 euros. « Ce marché se trouve dans le parc de Miribel Jonage, devenu une zone de non-droit. Arguant du terrorisme, une directive européenne soumet la possession d'un fusil de chasse, d'un coût de 2 500 euros, à toutes sortes de contrôles. Or je ne pense pas que les terroristes utilisent des carabines de chasse. Par ailleurs, un islamiste qui va se sacrifier pour la cause se moque de la traçabilité. »

Commission de la défense nationale, séance du 10 mai 2108 CR N°47.

VIGILANCE

Il est fréquent que des tireurs laissent passer des délais légaux dans leur rapports avec leur préfecture. Ils reçoivent des courriers qu'ils ne lisent pas, les empilent, etc. Et se réveillent un beau matin avec un retrait d'autorisation ou au pire, les gendarmes. Il suffit simplement d'être vigilant.